

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

**Ordonnance relative au rapport du Greffier
concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), la présente ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf (« le Rapport »)¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 4 juillet 2011, après que le conseil de permanence assigné au témoin DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin 19 ») eut déposé une requête² aux fins de mesures de protection spéciales et que la Chambre de première instance I eut ordonné³, à titre provisoire, de surseoir à son renvoi en République démocratique du Congo (RDC) jusqu'à nouvel ordre, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile⁴. La Chambre a notamment ordonné au Greffe :

- a) d'assurer au témoin 19 un accès raisonnable aux avocats qui le représentent dans le cadre de la demande d'asile,
- b) de déposer d'ici le 29 juillet 2011 un rapport établi en consultation avec les autorités néerlandaises sur la procédure à suivre pour que l'État hôte puisse s'acquitter de ses obligations relativement à cette demande d'asile avant que le témoin 19 soit renvoyé en RDC (à moins qu'il ne soit fait droit à sa demande) [« le Rapport relatif aux autorités néerlandaises »] ; et
- c) de prendre langue avec les autorités congolaises, avant un éventuel retour du témoin 19 en RDC, afin de définir et de mettre en œuvre toute mesure de protection que le Greffe considère comme nécessaire. Un rapport devra être

¹ Rapport du Greffier sur l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2781-Conf-tFRA.

² Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/06-2745-Conf, accompagnée de 11 annexes confidentielles.

³ *Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011*, 3 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2749-Conf.

⁴ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 5 août 2011 sous la cote ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA.

déposé à ce sujet d'ici le 29 juillet 2011 [« le Rapport relatif aux autorités congolaises »]⁵.

2. Le 13 juillet 2011, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁶. Dans une lettre adressée le 13 juillet 2011 au Greffier, la RDC a indiqué rejeter la Décision⁷. La Chambre a traité cette lettre comme s'il s'agissait d'une demande d'autorisation d'interjeter appel⁸.
3. Le 4 août 2011, la Chambre a rendu la Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, par laquelle elle faisait droit à ces deux demandes⁹.
4. Le 5 août 2011, le Greffe a transmis à la Chambre le Rapport relatif aux autorités congolaises¹⁰, ainsi que le Rapport relatif aux autorités néerlandaises¹¹, auquel était annexée une lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, datée du 2 août 2011 (« la Lettre du Ministère »).

⁵ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 89.

⁶ Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2011, 13 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-Conf-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx 1.

⁸ Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 août 2011, ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA, par. 5.

⁹ ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA, par. 24.

¹⁰ Rapport du Greffe sur l'exécution de ICC-01/04-01/06-2766, accompagné d'une annexe 1 confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe, et d'une annexe 2 confidentielle, 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2782-Conf-tFRA.

¹¹ Rapport du Greffier sur l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2781-Conf-tFRA.

II. Analyse

5. Dans la Décision relative à la requête du témoin 19 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile¹², la Chambre a indiqué que l'article 93-7-b du Statut de Rome (« le Statut ») lui faisait obligation de renvoyer le témoin 19 en RDC¹³. Toutefois, le témoin 19 ayant déposé une demande d'asile, la Chambre doit, en raison des obligations que lui impose l'article 21-3 du Statut, être convaincue que le retour du témoin n'entraînera pas une violation de droits de l'homme internationalement reconnus¹⁴.
6. La Chambre a expliqué que la responsabilité que lui conférait l'article 21-3 du Statut se limitait à faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé en RDC¹⁵. Comme l'a indiqué la Chambre dans la Décision, le retour du témoin 19 en RDC ne pourra pas avoir lieu avant que les autorités néerlandaises n'aient eu la possibilité d'examiner sa demande d'asile comme il se doit¹⁶.
7. La Chambre a ainsi déclaré au paragraphe 84 de la Décision que « la Cour devrait se garder de limiter la possibilité pour [l'État hôte] d'examiner une demande d'asile, surtout compte tenu des termes de l'article 21-3 du Statut¹⁷ » et elle s'est donc assurée de ne pas empêcher le témoin 19 d'avoir accès aux avocats qui le représentent dans le cadre de sa demande d'asile, ni de limiter la possibilité pour les Pays-Bas d'examiner cette demande depuis le dépôt de la Décision le 4 juillet 2011.

¹² ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 71.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 72.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 86.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 86.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 84.

8. La Chambre relève que le Royaume des Pays-Bas fait valoir ce qui suit :

En premier lieu, le Service de l'immigration et des naturalisations aura besoin de s'entretenir avec le témoin détenu au quartier pénitentiaire de la CPI pour obtenir des informations concernant, par exemple, son identité et ses antécédents, ainsi que les risques et le traitement auxquels il craint d'être exposé à son retour. Au cours de ces entretiens, il sera nécessaire de faire appel à un interprète néerlandais. Ensuite, les services de l'immigration procéderont à une évaluation des faits et des circonstances se rapportant à la demande d'asile. Des investigations supplémentaires pourraient, selon toute probabilité, être menées à cette fin. Dans la mesure où les services de l'immigration n'entendraient pas donner une suite favorable à cette demande d'asile, le témoin détenu aura la possibilité d'exprimer ses vues. Une fois qu'il sera formellement statué sur la demande, le témoin détenu pourrait souhaiter interjeter appel, ce qui pourrait entraîner des procédures supplémentaires.

Les procédures administratives et judiciaires susmentionnées pourraient nécessiter un temps considérable et les Pays-Bas demandent à ce que le témoin reste détenu au quartier pénitentiaire de la CPI pendant toute leur durée. Les Pays-Bas tiennent à préciser que ce qui précède est sans préjudice de la requête dont ils ont saisi la Chambre de première instance aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de ladite Chambre¹⁸.

9. La Chambre a déjà indiqué que l'obligation que lui fait l'article 21-3 du Statut de donner aux Pays-Bas la possibilité d'examiner la question comme il se doit ne signifie pas que le témoin détenu doive rester au quartier pénitentiaire de la CPI pendant toute la durée de la procédure administrative et judiciaire devant les autorités néerlandaises :

La demande d'asile est adressée aux autorités néerlandaises, et c'est à celles-ci qu'il appartient de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre¹⁹.

La Chambre souligne que si les autorités néerlandaises jugent la demande suffisamment fondée pour justifier le report du départ du témoin, la Cour

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2781-Conf-Anx2-tFRA.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 87.

devra immédiatement leur confier la garde de ce dernier, en particulier parce qu'elle n'aura plus le pouvoir de le garder en détention²⁰.

10. Comme la Chambre l'a dit, c'est aux autorités néerlandaises qu'il appartient de décider si, au vu des obligations qui sont les leurs au titre de leur législation nationale et du droit international, elles placeront le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre²¹. Il est instamment demandé à l'État hôte d'indiquer sans délai s'il entend différer le départ des Pays-Bas du témoin 19. Le Greffe consultera les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Un calendrier raisonnable devra être conjointement mis en place pour ce transfert.

11. La Chambre relève que bien qu'elle ait fait droit aux demandes d'autorisation d'interjeter appel déposées par les Pays-Bas et la RDC, il n'a été ni sollicité ni accordé d'effet suspensif, comme prévu à l'article 82-3 du Statut à la règle 156 du Règlement de procédure et de preuve, pour la Décision relative à la requête du témoin 19 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile. Il s'ensuit que l'appel n'a pas eu d'effet suspensif sur la Décision de la Chambre, qui doit donc être exécutée.

12. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre ordonne au Greffe de :

- i) consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile ;

²⁰ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 88.

²¹ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 87.

- ii) consulter les autorités néerlandaises afin de mettre en place un calendrier raisonnable pour ce transfert.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 15 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)